

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

---

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CE919

présenté par  
M. Forissier

-----

### ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Lorsque dans le contrat ou l'accord-cadre le prix est seulement déterminable, l'acheteur communique au producteur et à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs, avant le premier jour de la livraison des produits concernés par le contrat, de manière lisible et compréhensible, le prix qui sera payé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Créer une obligation d'information renforcée pesant sur l'acheteur à l'égard des producteurs doit permettre de renforcer la transparence et la protection de la partie la plus faible dans la relation commerciale - ce qui rejoint les pratiques en droit de la consommation entre un consommateur et un vendeur professionnel. Cette obligation d'information renforcée porte sur le prix lorsqu'il est seulement déterminable dans le contrat : il devra alors être lisible et compréhensible pour le producteur, l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs, ce qui permettra de connaître le prix de la marchandise objet du contrat